



L'Office National des Forêts a été mandaté par la Préfecture de Lozère pour réaliser des contrôles sur les obligations légales de débroussaillage sur la commune.

Ces contrôles seront réalisés par des techniciens assermentés de l'O.N.F. les :

25 novembre et 02 décembre 2022.

Une fiche de reconnaissance sera établie lors des contrôles pour les riverains concernés. En cas de non-conformité vis-à-vis de la réglementation, une contravention sera adressée sous forme de timbre amende.

Voir la documentation sur le site de la Mairie :

<http://prevencheres.fr/>

## Note sur les OLD – Définition d'une règle pour les sanctions à appliquer

Actuellement, sur le département de la Lozère les contrôles OLD se déroulent de la manière suivante :

1. Sélection de 4 communes/an en pôle DFCI soit sur proposition du Pôle de DFCI ou sur demande des communes,
2. Invitation des maires des communes concernées par la sous-préfecture pour une explication de la réglementation et un rappel du rôle des maires dans la procédure,
3. Réunion publique organisée par l'ONF et la mairie : envoi d'un courrier par la mairie à tous les propriétaires pour leur indiquer la date de la réunion et la mise en place de contrôles. *La liste des adresses principales des propriétaires sera fournie à la commune par la DDT.*
4. Préparation par l'ONF des cartographies nécessaires à la réalisation des contrôles de terrain,
5. 2 mois minimum après la réunion, contrôle de terrain par l'ONF avec mise en demeure et/ou verbalisation si nécessaire, pas de seuil de réalisation des travaux clairement défini pour la verbalisation. Le double de la fiche de contrôle est laissé dans la boîte aux lettres ou en cas d'absence de boîte, envoyé au propriétaire du terrain selon le cadastre,
6. Retour des carnets de contrôle auprès de l'ONF avec envoi aux propriétaires des fiches de contrôle non laissées dans les boîtes aux lettres et préparation des mises en demeure prescrites aux propriétaires pour envoi par les mairies

Pour des nécessités d'homogénéisation des contrôles terrains par les personnels ONF et des éventuelles sanctions à appliquer, il apparaît nécessaire de valider une règle départementale concernant la suite à donner aux contrôles de terrain.

Il faut rappeler que l'ONF intervient sur demande de l'état (DDT), dans le cadre des crédits qui nous sont délégués chaque année par la DPFM (2018 : 20 jours).

Le code forestier prévoit un panel important de constat dans le cas d'une non-conformité des OLD. Seul les TA (Timbres amende) ou les PV (Procès-verbaux) peuvent être réalisés par l'ONF, les autres sanctions (mise en demeure, réalisation d'office des travaux) peuvent être appliquées par le maire ou en cas de carence du maire, par le préfet.

Il faut également rappeler, qu'en tant qu'agent assermenté réalisant le contrôle, celui-ci est normalement dans l'obligation de constater toutes infractions.

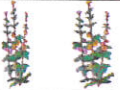
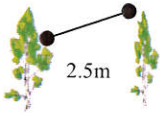

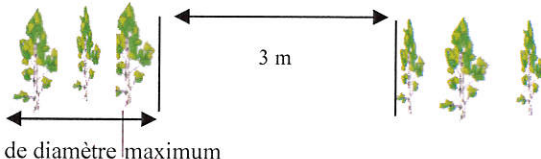
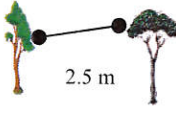
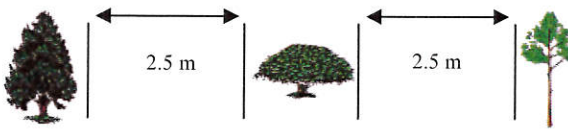
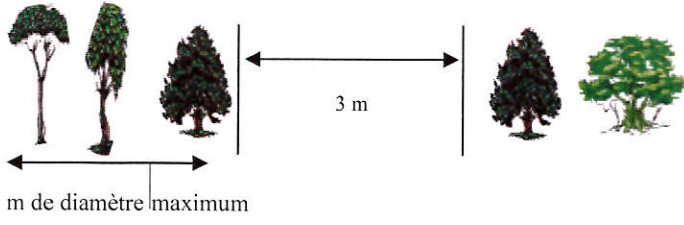
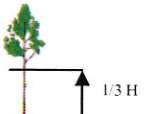
Sachant que nous ne réalisons, pour l'instant, qu'un seul contrôle de terrain par habitation ; que les prescriptions de mise en demeure envoyées aux maires sont généralement envoyées par eux aux propriétaires mais qu'il n'y a, à notre connaissance, pas de suite (pas de réalisation du débroussaillage aux normes, ni contrôles par les mairies, ni PV) ; après avoir pris connaissances des méthodes appliquées dans le cadre des OLD dans les départements du Gard et de l'Hérault notamment, nous proposons d'appliquer pour cette année la règle suivante lors des contrôles de terrain :

- débroussaillage conforme sur 0 à 50 % (en surface et en type de travaux) : TA automatique, à envoyer par l'ONF après le contrôle au propriétaire par voie postale accompagné de la fiche de

## FICHE DE RECONNAISSANCE DU DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral de référence : n° SOUS-PREF-2021-236-001

<b>Identification de l'habitation contrôlée :</b>	Personne rencontrée :
Commune de situation :	Présence du propriétaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Lieu-dit :	Locataire ou ayant droit <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Parcelles concernées :	Date de la visite :
Nom du propriétaire :	Numéro de suivi :
Nom du locataire ou de l'ayant droit :	N° de matricules agents contrôleurs :
Adresse résidence principale du propriétaire :	

COMPTE-RENDU DU CONTRÔLE	CONFORME %	NON CONFORME %
 <p><b>1 / Traitement à la débroussailluse ou à la tondeuse des herbes et des broussailles (Hauteur &gt; 50 cm).</b></p>		
 <p><b>2 / Diminution de la densité des arbustes (Hauteur &lt; à 5 mètres). Distance de 2.5 m entre les bords externes des houppiers.</b></p>  <p><i>Bouquets d'arbustes : projection au sol de 3 m de diamètre maximum, plus de 20 m des constructions</i></p> 		
 <p><b>3 / Diminution de la densité des arbres. Distance de 2.5 m minimum entre les bords externes des houppiers.</b></p>  <p><i>Bouquets d'arbres : projection au sol de 15 m de diamètre maximum, plus de 20 m des constructions</i></p> 		
 <p><b>4 / Elagage des arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur. Hauteur d'intervention maxi 3.5 m</b></p>		

*La dynamique d'évolution de la végétation nécessite un maintien régulier de l'état débroussaillé.  
Ce document est valable à la date de son établissement.*